DÉPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de COMPIÈGNE
Canton d'Estrées-Saint-Denis

MAIRIE DE RIVECOURT

Arrêté n° 31/2026

ARRETE RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE
Place Saint-Wandrille
Devant les numéros N° 1 à 5
et sur le parking situé face au Bar « Le Saint-Wandrille »

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 17/2026

Le Maire de la commune de RIVECOURT (Oise),

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à 6
- Vu le Code de la Route notamment l'article R 417-3,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie Départementale),
- Vu le Code Pénal,
- Considérant que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,
- Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Zone bleue

Du lundi au samedi de 9h à 20h, (sauf jours fériés), il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes, sur les sections suivantes :

Place Saint-Wandrille, entre le n° 1 et le n° 5, soit cinq places de stationnement

Et sur le parking situé face au Bar Tabac « Le Saint-Wandrille », soit quatre places de stationnement

Article 2 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la règlementation du stationnement.

Article 4 : Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Saint Ouen

Fait à Rivecourt,
le 19 octobre 2026

Le Maire,



Grégory HUCHETTE